

**Arrêté ministériel relatif à la commission de concertation pour la formation des agents et des stagiaires du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux.**

**A.M. 31-03-1987 M.B. 08-08-1987**

**Article 1er.** - La commission de concertation relative à la formation des agents et des stagiaires du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, est présidée par le directeur général du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat. Le directeur d'administration qui a les services administratifs dans ses attributions en est le président suppléant.

**Article 2.** - Outre le président, font partie de la commission de concertation :

1. L'inspecteur général du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux ;
2. Le directeur d'administration qui a les services architecturaux et techniques dans ses attributions ;
3. Le directeur d'administration qui a le personnel dans ses attributions ;
4. Le directeur de la formation ;
5. Un délégué de chacune des organisations syndicales considérées comme représentatives au sens de l'article 7, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

**Article 3.** - Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de formation des Fonds des Bâtiments scolaires.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1987.